



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Football

Question écrite n° 41493

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des mesures de sécurité annoncées le 3 juillet par la préfecture de police de Paris après les incidents qui se sont déroulés consécutivement à la victoire du club PSG en Coupe d'Europe. En effet, même si ces mesures vont dans le sens d'une lutte plus ferme contre le hooliganisme, elles sont incomplètes et posent plusieurs interrogations quant à la manière dont celles-ci ont été conduites jusqu'alors. Pourquoi a-t-il fallu attendre aujourd'hui pour que les « interdits de stade » sur décision de justice figurent au fichier des personnes recherchées ? Comment pouvait-on appréhender ou localiser des individus dangereux sans connaître leur identité et avoir leur photographie ? Il est encore plus surprenant d'apprendre que seront déclenchées « des procédures systématiques à l'encontre des personnes en possession d'armes ». Cela veut-il dire que jusqu'à ce jour les contrevenants n'étaient pas systématiquement poursuivis ? L'application des nouvelles mesures ne sera efficace que si son ministère en renforce la portée. En effet, la coupe du monde de football en 1998 générera la venue, notamment sur le site du Stade de France, de très nombreux supporters français et étrangers. Le hooliganisme étant un phénomène international, il faut envisager des mesures de prévention de la violence en associant les exploitants du site, la Fédération française de football, les élus et les autorités de Seine-Saint-Denis ainsi que de Paris. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de lui indiquer s'il compte réunir prochainement ceux-ci pour définir le dispositif à mettre en place. Il souhaite également savoir si, au Parc des Princes comme dans les autres stades, ses services ont l'intention de réprimer les menées des auteurs et distributeurs de propagande raciste à l'intérieur ou aux abords des stades (calicots, injures, distribution de tracts ou journaux). Cette mesure ne figure pas parmi celles annoncées par la préfecture de police, alors que le délit d'incitation à la haine raciale est clairement constitué. Enfin, il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires à ses services pour faire appliquer dans les enceintes sportives les lois de 1972 et de 1990.

Texte de la réponse

La réunion du 3 juillet dernier, organisée par la préfecture de police pour renforcer la sécurité du Parc des Princes, avait d'abord pour but de présenter la nouvelle réglementation, élaborée dans le cadre d'une large concertation avec tous les partenaires concernés, en particulier les autorités municipales, le procureur de la République et les organisations du football, qui fixent de manière précise les responsabilités et les compétences de l'administration, de la ville de Paris, de la société concessionnaire et du PSG. Les autres mesures annoncées entrent dans le cadre d'une série de dispositions arrêtées conjointement avec le procureur de la République afin de renforcer le dispositif préventif et le suivi judiciaire existants. En ce qui concerne tout d'abord la décision d'inscrire au fichier des personnes recherchées (FPR) les individus ayant fait l'objet d'une peine d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive, il convient de souligner que la doctrine en matière d'alimentation des fichiers informatisés de recherche, tel le fichier considéré, est soumise aux critères fixés par la charte des diffusions et de l'information. Ces fichiers informatisés sont ensuite gérés par la direction centrale de la police judiciaire, en accord avec la commission nationale informatique et liberté. L'inscription au FPR des contrevenants ayant encouru la peine complémentaire prévue par l'article 42-11 de la

loi du 6 decembre 1993 relative a la securite des manifestations sportives, est intervenue apres decision du parquet, necessaire prealable a toute adjonction dans ce fichier. Elle a pris effet a compter du 3 juin 1996. Il est a preciser que cette mesure ne vise que des auteurs d'infractions perpetrees a l'interieur du stade et que seuls une vingtaine de personnes en font l'objet. L'une d'elles a d'ailleurs ete interpellée et placee en garde a vue le 16 aout dernier dans le cadre de l'operation de police judiciaire effectuee a l'occasion du match Paris-Saint-Germain/Caen au Parc des Princes, ce qui temoigne de l'efficacite des controles operes. En ce qui concerne le second point qui a trait a l'etablissement de procedures a l'encontre des personnes en possession d'armes, par nature ou par destination, il convient de rappeler que le caractere systematique de l'application de cette mesure resulte du fait que tous les spectateurs sont actuellement soumis a palpation a l'entree du stade. Ceux d'entre eux qui sont porteurs d'objets susceptibles de presenter un danger pour les personnes sont donc aussitot interpelles et mis a disposition de la police judiciaire. La systematisation de l'application de ces mesures a eu un effet dissuasif sur les supporters. La decouverte d'armes par nature ou par destination n'est, depuis lors, qu'exceptionnellement constatee a l'entree du stade. Il en est de meme « des auteurs et distributeurs de propagande raciste » sur le site du Parc des Princes. En effet, aucune procedure au motif d'infraction a caractere raciste n'a ete etablie depuis la rencontre du 31 mai 1995, au cours de laquelle cinq individus, auteurs de tels faits, ont ete interpelles. A cet egard, il est evident que l'utilisation par la police d'un systeme de videosurveillance performant, qui figure au nombre des mesures annoncees, va permettre une plus rapide identification des auteurs d'actes a caractere raciste. Dans un meme registre, il est important de souligner que les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1990 tendant a reprimer tout acte raciste antisemite ou xenophobe, sont en partie en reprises et adaptees dans l'article 42-7-1 de la loi du 6 decembre 1993, relative a la securite des manifestations sportives sur laquelle se fonde principalement l'action des services de police dans ce domaine. Aux termes de ce dernier article, toute personne ayant introduit, porte ou exhibe dans une enceinte sportive, lors du deroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, des signes ou symboles rappelant une ideologie raciste et xenophobe, est punie d'une amende de 100 000 F et d'un an de prison. La rigueur avec laquelle ces dispositions sont appliquees par l'ensemble des fonctionnaires de police, presents sur le site du Parc des Princes lors des manifestations, a reduit au fil des mois les incidents regrettables qui ont emaille certaines saisons precedentes et qui sont amputables pour la plupart aux hooligans du « kop Boulogne ». Ce sont d'ailleurs eux qui se sont encore violemment exprimes a l'issue de la victoire en coupe d'Europe du Paris - Saint-Germain. Toutefois, dans ce cas, il s'est agi d'un evenement festif atypique, annonce de maniere inopinee par les dirigeants du club, sans concertation prealable avec les autorites policières dont l'assistance n'a pas ete requise. Les debordements qui se sont produits a cette occasion ne peuvent donc etre retenus pour une quelconque mise en cause du dispositif policier dont beneficie habituellement le Parc des Princes lors de rencontres sportives. Ce dispositif integre des mesures en constante evolution reposant sur l'experience acquise, s'adaptant en permanence au comportement des supporters. Dans la perspective de la Coupe du Monde de 1998, d'autres mesures viendront renforcer la securite de ce stade et des travaux sont prevus pour sa mise aux normes internationales. En outre, la Prefecture de police participe, sous l'egide de la mission securite de la delegation interministerielle chargee de preparer cet evenement, a l'etude et a la mise au point d'un dispositif d'ensemble destine, au plan national, a prevenir, et si besoin a reprimer, les eventuels incidents susceptibles d'etre generes a l'interieur et aux abords des enceintes sportives par des hooligans francais et etrangers ; la surveillance de ces derniers implique une collaboration etroite avec les services de police etrangers afin que les deplacements d'individus ou de groupes potentiellement dangereux soient connus en temps reel et puissent etre soumis a des controles tres rigoureux. Il est certain qu'en raison de l'afflux exceptionnel de visiteurs venant du monde entier en juin et juillet 1998 que connaîtront la capitale, la Seine-Saint-Denis, voire les autres departements de l'Ile-de-France, une coordination etroite des moyens de securite et de secours sera indispensable au niveau de la region.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41493

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3947

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5300